



# HEBDO

## LA LOI DDADUE ELARGIT LE PERIMETRE DES ENTREPRISES SOUMISES AUX AUDITS ENERGETIQUES ET AU SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'ENERGIE

**Toutes les entreprises dont la consommation moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 23,6 GWh par an doivent mettre en œuvre un système de management de l'énergie.**

Les entreprises dont la consommation annuelle d'énergie est supérieure à 23,6 GWh doivent mettre en œuvre un système de management de l'énergie au plus tard en octobre 2027. Celles dont la consommation excède 2,75 GWh et qui n'ont pas mis en place de SMEn sont tenues de réaliser un audit énergétique avant octobre 2026, puis tous les quatre ans.

L'article 25 de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (DDADUE) du 30 avril 2025 vise à renforcer l'efficacité des audits énergétiques, en ciblant les entreprises les plus consommatrices.

Les audits énergétiques devront être réalisés en fonction de la consommation d'énergie des entreprises, et non plus de leur taille ou de leur surface financière. La mise en place d'un système de management de l'énergie (SMEn) est également imposée aux entreprises énergivores.

Rappelons qu'actuellement, les entreprises doivent réaliser un audit énergétique si pour les deux exercices comptables consécutifs précédant la date d'obligation d'audit, soit leur effectif excède 250 personnes, soit leur chiffre d'affaires annuel excède 50 M€ et leur total de bilan excède 43 M€ (C. énergie, art. R. 233-2).

### Entreprises concernées

Sont concernées par l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en place un SMEn (C. énergie, art. L. 233-1, I) :

- les grandes entreprises, à savoir les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés (sociétés, société d'économie mixte, groupement d'intérêt économique, sociétés commerciales dont le siège est situé hors de France qui ont un établissement dans un département français, etc.) ;
- les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce (« non commerçantes » mais ayant une activité économique).

### Mise en œuvre d'un système de management de l'énergie

Les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 23,6 gigawattheures (GWh) doivent mettre en œuvre un SMEn.

Le SMEn est une procédure d'amélioration continue de la performance énergétique reposant sur l'analyse des consommations d'énergie pour identifier les secteurs de consommation significative d'énergie et les

potentiels d'amélioration. Il est certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation.

Les entreprises doivent disposer d'un SMEn certifié au plus tard le 11 octobre 2027 (C. énergie, art. L. 233-1, I).

### **Réalisation d'un audit énergétique**

Les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 2,75 GWh, et qui n'ont pas mis en œuvre de SMEn, sont tenues de réaliser un audit énergétique des activités qu'elles exercent en France.

L'audit énergétique répond à des critères et est établi de manière indépendante par des auditeurs dont la compétence a fait l'objet d'une reconnaissance. Cet audit énergétique peut être autonome ou faire partie d'un audit environnemental plus large.

Le premier audit énergétique sera réalisé au plus tard le 11 octobre 2026, puis tous les quatre ans.

Les entreprises concernées doivent se soumettre à leurs obligations dans l'année suivant les trois dernières années civiles au cours desquelles la moyenne de leur consommation d'énergie finale a été supérieure aux seuils fixés (C. énergie, art. L. 233-1, I).

### **Élaboration d'un plan d'action**

Les entreprises concernées élaborent un plan d'action sur la base des recommandations découlant de l'audit énergétique ou sur la base du SMEn. Ce plan d'action recense les mesures à mettre en œuvre pour se conformer à chaque recommandation de l'audit lorsque cela est techniquement ou économiquement possible. L'absence de mise en œuvre d'une mesure dont le temps de retour sur investissement est inférieur à cinq ans est justifiée dans le plan d'action.

Le plan d'action validé est publié dans le rapport annuel de l'entreprise, qui précise le taux d'exécution des mesures du plan. Ces informations sont mises à la disposition du public, dans le respect des secrets protégés par la loi (C. énergie, art. L. 233-1, II).

### **Obligation de transmission des informations**

Les entreprises transmettent à l'autorité administrative, par voie électronique, les informations relatives à la mise en œuvre de leurs obligations, dans un délai de deux mois à compter soit de la certification de leur SMEn, soit de la réalisation de l'audit (C. énergie, art. L. 233-1, III).

Les entreprises concernées par l'obligation d'audit énergétique ou de SMEn déclarent leur consommation annuelle d'énergie finale lorsque celle-ci dépasse 2,75 gigawattheures (C. énergie, art. L. 233-2).

Les modalités d'application seront définies par voie réglementaire. Un décret et des arrêtés doivent notamment définir les dérogations aux obligations, les modalités de reconnaissance des compétences et de l'indépendance des auditeurs, les modalités de transmission des données en fonction des catégories d'utilisateurs, les restrictions d'accès nécessaires à la protection de la confidentialité des données (C. énergie, art. L. 233-3).

### **Sanctions applicables**

L'autorité administrative peut sanctionner les manquements qu'elle constate à l'article L. 233-1 et à l'article L. 233-2 (C. énergie, art. L. 233-4).

Les entreprises peuvent être sanctionnées d'une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

## **L'audit énergétique, une condition de l'aide versée aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone**

Les bénéficiaires de l'aide, versée aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison de la répercussion des coûts du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sur les prix de l'électricité, doivent réaliser un audit énergétique, en application de l'article 11 de la directive (UE) 2023/1791, qu'il s'agisse d'un audit effectué de manière indépendante ou d'un audit effectué dans le cadre d'un système certifié de management de l'énergie ou de management environnemental, notamment le système de management environnemental et d'audit de l'UE-EMAS.

Les audits ou la mise en œuvre d'un système de management de l'énergie conformes à l'article L. 233-1 sont réputés satisfaire à cette obligation (C. énergie, art. L. 122-8, VII).

Gaëlle Guyard

<https://www.actuel-hse.fr/content/la-loi-ddadue-elargit-le-perimetre-des-entreprises-soumises-aux-audits-energetiques-et-au-3>